

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

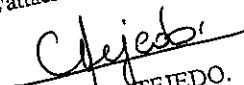
Installations classées
pour la protection de l'environnement

Commune de DREUIL-LES-AMIENS
S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE »

MISE EN DEMEURE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO.

ARRÊTE du 26 SEPTEMBRE 2005

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les dispositions du titre 1^{er}
« Installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs
relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par les décrets
n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000, fixant la nomenclature des
installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245
du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de
certaines installations classées ;

Vu la circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 relative à la protection de certaines
installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1987 autorisant la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » à exploiter une usine de fabrication de jambons sur le territoire de la commune de DREUIL-LES-AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » en date du 2 mai 2005 annonçant la visite d'inspection du 18 mai 2005 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » en date du 18 mai 2005 suite à la visite d'inspection du 18 mai 2005 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} juillet 2005 de l'inspecteur des installations classées constatant le non-respect, par la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » à DREUIL-LES-AMIENS, des articles 2, 6.1, 10, 11.1, 11.2, 13.1, 13.3 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1987 susvisé, des articles 1, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 1^{er} juillet 2005 par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » a été autorisée à disposer d'une capacité maximale de production de 8 t/j (produits finis) et que la nouvelle rubrique de la nomenclature n° 2221 fait référence à la quantité maximale de produits entrants ;

Considérant que la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » produit actuellement en moyenne 1,88 t/j de déchets pour une production de 5 t/j de produits finis, soit 6,88 t/j de produits entrants ;

Considérant que l'on peut donc considérer que la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » peut prétendre au titre de l'antériorité au droit d'exploiter une installation relevant de la rubrique n° 2221 pour une quantité maximale de 11 t/j de produits entrants ;

Considérant que le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE le 24 mars 2005 fait état de 52 observations ;

Considérant que la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » ne respecte pas les dispositions des articles 2, 6.1, 10, 11.1, 11.2, 13.1, 13.3 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1987 susvisé, des articles 1, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Situation administrative de l'établissement

La S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » dont le siège social est situé à DREUIL-LES-AMIENS, 520 avenue Louis Pasteur, **est mise en demeure**, dans un délai maximum de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation :

- Soit en limitant les capacités de ses installations aux maxima fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1987 et rappelés ci-dessous en se référant à la nouvelle nomenclature des installations classées :

.../...

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature	Capacité maximale prévue par l'arrêté du 25 février 1987	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	2221	8 t/j de produits finis, soit 11 t/j de produits entrants	A
Installations réfrigération de fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa ne comprimant et n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2	143 kW	D
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits polychlorobiphényles	1180.1	700 kg de PCB	D
Dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 500 kg	2731	500 kg	NC

- **Soit en déposant un dossier de demande de modification** des conditions d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, comportant notamment les éléments d'appréciation suivants :
 - la nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée (tableau de classement mis à jour),
 - les risques et les inconvénients induits par les modifications apportées aux installations et activités.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 susvisé, le Préfet se réserve la possibilité, s'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients notables, d'inviter la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 : Dispositions constructives

La S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » dont le siège social est situé à DREUIL-LES-AMIENS, 520 avenue Louis Pasteur, **est mise en demeure**, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **Soit de respecter les dispositions suivantes** de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1987 susvisé :

"Les murs et cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1 m 75 au moins à partir du sol.

[...]

Les os et les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis. Ils seront enlevés au moins une fois par jour".
- **Soit de déposer un dossier de demande de modification** des conditions d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, comportant notamment les éléments d'appréciation suivants :
 - caractéristiques des murs et cloisons en place, notamment tenue et réaction au feu ainsi que toxicité éventuelle des fumées en cas de combustion dans un incendie,

.../...

- effets (thermiques et toxiques) d'un incendie avec séparations d'origine en maçonnerie pleine et, comparativement, effets (thermiques et toxiques) d'un incendie avec cloisons en place,
- mesures compensatoires éventuellement proposées ou mises en place,
- justification du choix des récipients plastiques pour le os et modalités de nettoyage des récipients.

Article 3 : Rejets d'eaux résiduaires

La S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » dont le siège social est situé à DREUIL-LÉS-AMIENS, 520 avenue Louis Pasteur, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 février 1987 susvisé :

• **Article 13.1 :**

"[...]

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eaux consommées de toute origine. [...]

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".

A cet effet la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » transmettra à M. le Préfet de la Somme, dans un délai n'excédant pas **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, le schéma mis à jour des circuits d'eaux de l'établissement.

• **Article 13.1 :**

"Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".

A cet effet la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » mettra en place, dès notification du présent arrêté, un registre - éventuellement informatisé - relatif au suivi des installations de pré-traitement (décanteur - séparateur) et de la qualité des rejets d'eaux résiduaires.

• **Article 13.3. Eaux résiduaires (a)**

"[...]

A cet effet, une convention précisant les relations bilatérales entre l'industriel et la collectivité sera établie."

A cet effet la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » transmettra à M. le Préfet de la Somme, dans un délai n'excédant pas **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, une copie de la convention de rejet.

• **Article 13.3. Eaux résiduaires (b)**

"L'exploitant fera procéder à une analyse mensuelle des eaux à leur point de rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Les éléments sur lesquels porteront les analyses seront : pH, MES, MEX, DCO, DBO5.

L'exploitant fera procéder à une analyse semestrielle des hydrocarbures.

A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à l'analyse d'éléments complémentaires".

A cet effet la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » mettra en place cette surveillance dès notification du présent arrêté.

• **Article 6.1. Autosurveillance des rejets et déchets**

"Chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avec ses commentaires : les résultats de l'autosurveillance effectuée sur les eaux résiduaires prévue à l'article 13 (débit, concentration et flux par polluant analysé"

A cet effet la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » transmettra à M. le Préfet de la Somme, **au plus tard le 31 octobre 2005**, les résultats d'autosurveillance du troisième trimestre 2005, puis chaque trimestre conformément à l'article 6.1. de l'arrêté préfectoral du 25 février 1987 susvisé.

Article 4 : Mise en conformité des installations électriques

La S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » dont le siège social est situé à DREUIL-LES-AMIENS, 520 avenue Louis Pasteur, est **mise en demeure** de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 février 1987 susvisé :

• **Article 10. Les circuits et matériels électriques**

"Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NFC 15100 pour la basse tension, NFC 13100 et NFC 13200 pour la haute tension.

Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués".

A cet effet la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » :

- assurera la mise en conformité de l'ensemble de ses installations électriques dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- fera réaliser un contrôle des installations électriques après travaux de mise en conformité dans un délai n'excédant pas **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- transmettra à M. le Préfet de la Somme, dans un délai n'excédant pas **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de contrôle des installations électriques attestant la mise en conformité effective.

Article 5 : Mise en conformité de la protection foudre

La S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » dont le siège social est situé à DREUIL-LES-AMIENS, 520 avenue Louis Pasteur, est **mise en demeure** de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées :

• **Article 1^{er} :**

"Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre".

• **Article 3 :**

"L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée".

• Article 4 :

"Les pièces justificatives du respect des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées".

A cet effet la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » :

- transmettra à M. le Préfet de la Somme, dans un délai n'excédant pas **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'étude préalable prévue au paragraphe 2.1.3. de la norme C 17-100,
- assurera la mise en conformité de la protection de ses installations contre les effets directs et indirects de la foudre dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- transmettra à M. le Préfet de la Somme dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les pièces justificatives de la mise en conformité.

Article 6 : Organisation incendie

La S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » dont le siège social est situé à **DREUIL-LES-AMIENS**, 520 avenue Louis Pasteur, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 février 1987 susvisé :

• Article 11 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et l'explosion

11.1. Moyens

[...]

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine ; cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

11.2. Règles d'exploitation

[...]

Un Plan Opération Interne sera établi en liaison avec les services concernés.

Ce plan sera tenu constamment à jour ; il devra pouvoir être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Les incidents survenus, leurs lieux de déclaration, leurs origines, les moyens mis en œuvre ainsi que les mesures prises pour éviter leur renouvellement seront notés sur un registre prévu à cet effet".

A cet effet la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » :

- fera former dans son personnel des équipiers de première intervention, en nombre suffisant pour qu'il y ait en permanence dans l'établissement pendant les heures d'activité au moins deux personnes formées, dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,

.../...

- réalisera, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un premier exercice incendie dont le compte rendu sera adressé à l'inspection des installations classées, puis un exercice tous les six mois,
- assurera la mise à jour des consignes de sécurité et leur affichage, dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- élaborera et transmettra à M. le Préfet de la Somme un Plan d'Opération Interne, dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- mettra en place un registre d'incidents techniques / accidents, éventuellement informatisé, dans un délai n'excédant pas **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Propreté des abords

La S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » dont le siège social est situé à **DREUIL-LES-AMIENS**, 520 avenue Louis Pasteur, est **mise en demeure** de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

• **Article 6 :**

"L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...."

A cet effet la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » fera éliminer , dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, par des filières autorisées à cet effet, les ferrailles, machines inutilisées, caisses vides, palettes, etc. accumulées sur le pourtour de l'usine.

Article 8 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues aux articles L 514.1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

La S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE » est invitée à présenter à M. le préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

Article 9

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Dreuil-les-Amiens, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A. « SALAISONS LA FRANÇAISE ».

Amiens, le 26 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT